



05-03/2028  
05/03/2028

## **CONVENTION CADRE DE COOPERATION ET D'ECHANGE SCIENTIFIQUE**

**ENTRE :**

**L'Université Mustapha STAMBOULI de Mascara**

**Et :**

**LA SOCIETE D'ETUDE TECHNIQUE D'ARCHITECTURE ET DE  
REALISATION «SETAR »**

**Entre**

L'**Université Mustapha STAMBOULI** de Mascara, sise à Route de Mamounia, BP 305/ 29000, Mascara, représentée par son recteur, le **Professeur BENTATA Samir**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

**D'une part,**

**Et**

La **SOCIETE D'ETUDE TECHNIQUE D'ARCHITECTURE ET DE REALISATION «SETAR»**, ayant son siège à cité 936 logts bloc 8c4, Wilaya de Mascara, ALGERIE, représentée par Monsieur **BOUAMOUD AMINE**, agissant en qualité de gérant de la société, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

**D'autre part,**

## **PREAMBULE**

Suite :

- A la volonté de l'Université Mustapha STAMBOULI de Mascara, à s'ouvrir davantage pour son milieu socio-économique ;
- A la volonté de la Société D'étude Technique D'architecture Et De Réalisation «SETAR», de coopérer avec l'université Mustapha STAMBOULI de Mascara ;
- A la volonté réciproque exprimée par les deux parties pour des échanges d'idées et de partenariat ;
- A la volonté des pouvoirs publics à appuyer et à encourager toute action et/ou efforts conjugués entre les universités ou tous autres organismes de recherche et les partenaires socio-économiques pour le développement économique durable du pays ;
- A la disponibilité des capacités et des potentialités de formation et de recherche scientifique au sein de l'Université Mustapha STAMBOULI de Mascara.

Soucieuses et désireuses :

- De renforcer, compléter la formation des Etudiants actuels et futurs et les préparer à une carrière professionnelle en rapport avec les activités socio-économiques nationales ;
- De contribuer à la solution des problèmes et de réalisations scientifiques et techniques par les moyens nationaux propres, avant de recourir à des moyens extérieurs étrangers ;
- De contribuer au perfectionnement et à la mise à jour des connaissances et des aptitudes professionnelles des enseignants, chercheurs et étudiants, par des actions d'information et de formation.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article n° 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, les deux parties des organismes cités, envisagent de coopérer par l'échange de connaissances scientifiques et d'expériences pédagogiques dans le domaine des sciences et de la technologie.

## **Article n° 2. BUT DE LA CONVENTION**

Les deux parties se proposent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de favoriser les échanges de personnels enseignants, de chercheurs et de documents scientifiques et pédagogiques, afin :

- De prévoir des cours, conférences et séminaires ;
- D'envisager la réalisation de travaux scientifiques en commun, la supervision des travaux de recherche d'étudiants, ainsi que l'échange des résultats des recherches scientifiques effectués par les deux parties ;
- D'étudier toutes activités pouvant faire l'objet d'une collaboration pertinente ;
- L'acquisition et le renforcement des connaissances sur les réalités économiques et techniques des entreprises industrielles ;
- L'intégration progressive de l'étudiant (e) dans le monde du travail ;
- La contribution éventuelle de l'étudiant (e) à l'amélioration des performances de l'organisme d'accueil.

## **Article n° 3. ENGAGEMENTS**

La **Société D'étude Technique D'architecture Et De Réalisation «SETAR»** s'engage à désigner, autant que possible, un encadreur par groupe de stagiaires et dans chaque spécialité ou discipline, lequel doit apporter tout le concours nécessaire pour le bon déroulement du stage.

### **STAGES :**

- La **Société D'étude Technique D'architecture Et De Réalisation «SETAR»** . assurera l'organisation et l'encadrement des stages pratiques dans ses services pour les étudiants de l'Université Mustapha STAMBOULI de Mascara dans la limite de ses capacités d'accueil.
- Les stages pratiques feront l'objet, au préalable, d'une planification commune et d'une convention définissant les modalités pratiques de prise en charge de tous les aspects.

## **Article n° 4. DUREE DES STAGES PRATIQUES**

La durée de chaque du stage pratique est fixée varie de dix (10) jours à deux (02) mois. Toutefois, la durée du stage pratique demeure assujettie à la disponibilité de l'encadreur désigné au niveau de la Société, sans qu'elle ne saurait être inférieure à dix (10) jours, à défaut d'absence de l'encadreur désigné initialement et de désignation d'un remplaçant qualifié.

Dans l'ordre d'un bon déroulement d'un stage pratique, il est sollicité du Responsable représentant la **Société D'étude Technique D'architecture Et De Réalisation «SETAR»**. d'aviser le Représentant de l'Université de toute absence prévisible de l'encadreur désigné initialement, et ce ; afin de prendre les dispositions qui s'imposent.

#### **Article n° 5. STATUT**

Les étudiants stagiaires, pendant la durée de leur séjour de stages pratiques dans l'entreprise, demeurent étudiants de l'université Mustapha STAMBOULI de Mascara et sont tenus à suivre leurs parcours pédagogiques suivant l'emploi du temps en vigueur.

#### **Article n° 6. REGLEMENT**

Durant leurs stages, les étudiants stagiaires seront soumis au règlement intérieur de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires légaux de travail. En cas de manquement à la discipline, le responsable de la société se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant(e) après avoir avisé l'université d'attache.

#### **Article n° 7. APPRECIATION**

L'Université Mustapha STAMBOULI de Mascara tiendra compte de l'appréciation de la société sur le stagiaire.

#### **Article n° 8. DELIMITATION DES RESPONSABILITES**

Pour chaque action lancée d'un commun accord une convention spécifique sera établie afin de définir la responsabilité des deux parties et les tâches pratiques respectives.

#### **Article n° 9. FIN DE STAGE**

L'étudiant(e) est tenu(e), à la fin du stage, de rédiger un rapport qu'il doit soumettre au responsable de l'organisme d'accueil avant d'en remettre un exemplaire à l'Université, accompagné d'une attestation de stage au bénéfice de l'étudiant.

L'organisme d'accueil, la **Société D'étude Technique D'architecture Et De Réalisation «SETAR»**, est sollicité de renseigner la fiche d'appréciation soumise, dans les critères :

- Les relations humaines et l'aptitude à s'adapter au milieu du travail ;
- L'assiduité et la ponctualité ;
- La qualité du travail accompli ;
- Toute autre indication jugée utile par l'organisme d'accueil.

En cas de soutenance, l'encadreur désigné pour le stage pratique pourra être convié à y participer.

#### **Article n° 10. DEVOIR DE RESERVE ET DE CONFIDENTIALITE**

L'étudiant(e) s'engage à ne divulguer, en aucun cas, les informations confidentielles qu'il pourrait recueillir lors de ses travaux dans l'établissement d'accueil auprès duquel le stage pratique a été effectué. Les documents techniques et/ou administratifs communiqués aux stagiaires restent à la propriété de l'organisme d'accueil.

Les résultats obtenus durant le stage pratique ne pourront être ni communiqués, ni cédés, ni exploités en dehors de l'objectif du stage pratique ou des travaux de recherches et seront la propriété exclusive de l'organisme d'accueil. L'usage exclusif de ces résultats par le stagiaire se limitera à leur exposition lors de soutenance.

Les éventuels rapports, communications ou publications ne pourront être diffusés sans l'accord préalable de l'organisme d'accueil.

Quel que soit le cadre de relation, les personnes engagées, soit à titre personnel (ex : stagiaires) ou en tant que représentants de l'une des deux parties, doivent s'abstenir de tout

acte de nature à nuire aux intérêts matériels et/ou moraux de l'organisme d'accueil ou de l'université.

**Article n° 11. ABSENCE ET INTERRUPTION DU STAGE**

Pour toute interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...), l'organisme d'accueil avertira le responsable de l'université par courrier. En cas de volonté de l'une des trois parties à la présente convention d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation au terme de laquelle la décision définitive d'interruption du stage pourra être prise.

**Article n° 12. REGLEMENT DES LITIGES ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre partie avec préavis d'un (01) mois. Toutefois, l'Université conserve le droit de résilier la présente convention sans avertir le contractant, dans le cas où il ne remplit pas ses engagements. Tout litige intervenant entre les deux parties sera réglé à l'amiable.

**Article n° 13. DUREE DE LA CONVENTION**

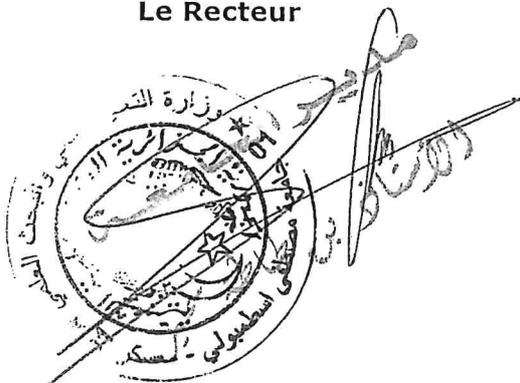
Les deux entités procéderont régulièrement à l'évolution des actions entreprises au moins une fois par an.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature et elle peut être renouvelée selon le libre vœu des deux parties.

**Article n° 14. MISE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur dès sa signature par les deux parties.

**Pour l'Université**  
**Mustapha STAMBOULI de Mascara**  
**Le Recteur**



Fait à Mascara, Le .....

**Pour la Société D'étude Technique**  
**D'architecture Et De Réalisation**  
**«SETAR»,**  
**BOUAMOUD Amine**  
**Le Gérant de la société**



**Le Gérant**  
**BOUAMOUD Amine**

Fait à Mascara, Le **05/03/2023**